

Avis n° 2022/5 du 8 décembre 2022

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un membre du Conseil d'Etat, le Collège de déontologie a émis l'avis suivant :

« Madame,

I.- Maître des requêtes au Conseil d'Etat, en activité dans le corps, vous avez par ailleurs des engagements associatifs dans le domaine de la santé ; vous êtes notamment membre d'une « *association agréée pour la représentation des usagers du système de santé* » au sens de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

En cette qualité vous pourriez être amenée à devenir membre du conseil d'administration d'un établissement public administratif de l'Etat compétent en matière de santé ; en effet les dispositions relatives à cet établissement public prévoient que son conseil d'administration est composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour le surplus de représentants de divers organismes, dont les associations agréées pour la représentation des usagers du système de santé.

Dans ce contexte, évoquant l'hypothèse où, dans l'exercice de ce mandat de représentant de cette association, vous seriez amenée à émettre et défendre des positions différentes de celles de l'Etat, vous saisissez le Collège de déontologie de la juridiction administrative de la question de savoir si, en tenant ces propos, vous méconnaîtriez vos obligations déontologiques tenant à votre qualité de magistrat. Vous précisez que si les échanges au sein du conseil d'administration ne sont pas en tant que tels publics, leur teneur peut être connue à l'extérieur, notamment si le procès-verbal vient à être communiqué à des tiers en application des dispositions relatives à la communication des documents administratifs.

II.- Lorsqu'un texte a prévu que des représentants d'associations siègent en tant que tels au sein du conseil d'administration d'un établissement public, il a nécessairement entendu, d'une part, que ces représentants puissent en cette qualité faire état de leur expérience et apporter au conseil la connaissance des positions et points de vue de ces organismes et, d'autre part, qu'à cette fin ils disposent d'une entière liberté d'expression et, notamment, prennent, le cas échéant, des positions différentes de celles des représentants de l'Etat.

Le Collège de déontologie est d'avis qu'aucun élément du régime applicable aux magistrats administratifs ne saurait conduire à déroger à cette logique ni, par suite, à faire obstacle à la participation d'un magistrat, en qualité de représentant d'une association, au conseil d'administration d'un établissement public de l'Etat, non plus qu'à restreindre la liberté de ses prises de position.

III.- Ainsi, si l'hypothèse évoquée par votre demande d'avis venait à se concrétiser, vous pourriez librement, lors des délibérations du conseil d'administration, prendre sur le fond les positions qui vous paraîtraient appropriées.

Il conviendrait seulement qu'ainsi que vous l'indiquez dans votre demande vous ne fassiez pas état de votre appartenance au Conseil d'Etat.

Il va de soi également que, dans la forme, vos propos ne devraient pas méconnaître la dignité et la délicatesse qui incombent à tout magistrat s'exprimant en public.

Je vous prie, Madame, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs. »